

AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole,
dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune de Fos-sur-Mer** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

Lorsque des transferts de compétence sont opérés entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale, l'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la collectivité bénéficiaire, une fois le transfert réalisé, à condition que la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est recouru au mécanisme dit de « dette récupérable ».

Dans ce cadre, lorsque le transfert de compétence s'opère de la commune vers la Métropole, la commune continue à rembourser ses emprunts sans transfert du contrat de prêt, et la Métropole lui rembourse la quote-part correspondante à la compétence transférée ; à l'inverse, lorsque le transfert de compétence s'effectue de la Métropole vers la commune, la Métropole poursuit le remboursement de ses emprunts, et la commune lui reverse la part correspondante.

Au 1^{er} janvier 2018, et selon les dispositions de la loi NOTRe, les compétences dont la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), les aires de stationnement et les abris de voyageurs ont été transférées de la commune de Fos-sur-Mer vers la Métropole. C'est ainsi qu'une première convention de dette récupérable a été conclue.

Par délibération, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le transfert partiel du complexe sportif Parsemain à la commune de Fos-sur-Mer au 1^{er} juillet 2022.

En application de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023. En conséquence, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'était plus compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ces deux transferts de compétence ont donné lieu à l'avenant n°1 modifiant la convention de dette récupérable entre la commune de Fos-sur-Mer et la Métropole.

Par délibération n°ATCS-004-17191/24/CM du 5 décembre 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le transfert du stade d'honneur du complexe sportif Parsemain au bénéfice de la commune de Fos-sur-Mer au 1^{er} janvier 2025. Ce transfert s'inscrit dans la continuité du transfert partiel du complexe sportif délibéré en 2022.

Il convient, donc, d'intégrer la dette reconstituée pour le financement du stade d'honneur du complexe sportif Parsemain à la convention de dette récupérable existante, entre la Métropole et la commune, au travers du nouvel avenant n°2.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2025, de modifier l'avenant n°1 de la convention initiale afin d'inclure l'encours de dette remboursé de la Commune à la Métropole en conséquence de la restitution des équipements sportifs identifiés par la CLECT.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 25 € au 1^{er} janvier 2025 dont :

Compétences	Encours au 1 ^{er} janvier 2025	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Parcs et Aires de Stationnement	0 €	0 €
Abris de voyageurs	25 €	2 €
TOTAL	25 €	2 €

L'encours de dette dû par LA COMMUNE s'élève à 1 315 563 € au 1^{er} janvier 2025 dont :

Compétences	Encours au 1 ^{er} janvier 2025	Intérêts liés à cet encours
Parsemain	1 315 563 €	57 389 €
TOTAL	1 315 563 €	57 389 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

A compter du 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention 1 628 € dont **1 505 €** au titre du remboursement du capital et **123 €** pour les intérêts.

A compter du 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA COMMUNE représentent sur la durée de la convention 2 137 271 € dont **2 010 461 €** au titre du remboursement du capital et **126 810 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2027, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant n°2.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

ANNEXE

1. Tableau d'amortissement par compétence : Dette due par la Commune à la Métropole

Complexe Parsemain				Stade d'honneur			
Global	Capital	Intérêts	Total	Global	Capital	Intérêts	Total
2023	347 450	38 567	386 017	2023	-	-	-
2024	347 450	30 854	378 303	2024	-	-	-
2025	347 450	23 140	370 590	2025	136 607	7 406	144 012
2026	347 450	15 427	362 876	2026	136 607	3 703	140 310
2027	347 450	7 713	355 163	TOTAL	273 213	11 109	284 322
TOTAL	1 737 248	115 701	1 852 949				

Global	Total		
	Capital	Intérêts	Total
2023	347 450	38 567	386 017
2024	347 450	30 854	378 303
2025	484 057	30 546	514 602
2026	484 057	19 130	503 186
2027	347 450	7 713	355 163
Total	2 010 461	126 810	2 137 271

2. Tableau d'amortissement par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	DECI			Stationnement			Abris de voyageurs		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	195	16	211	45	4	49	40	3	43
2019	195	16	211	45	4	49	40	3	43
2020	195	16	211	45	4	49	40	3	43
2021	195	16	211	45	4	49	40	3	43
2022	195	16	211	45	4	49	40	3	43
2023							40	3	43
2024							40	3	43
2025							25	2	27
TOTAL	975	80	1 055	225	20	245	305	23	328

Global	Total		
	Capital	Intérêts	Total
2018	280	23	303
2019	280	23	303
2020	280	23	303
2021	280	23	303
2022	280	23	303
2023	40	3	43
2024	40	3	43
2025	25	2	27
TOTAL	1 505	123	1 628